

un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce bien.

Lorsque les fonds n'auront pas été utilisés à propos de biens déter que la preuve ne pourra en être rapportée, la créance sera du montant affecté de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, série France entre la date du mouvement de fonds et la date de la prise en compte de la ou si cet indice venait à disparaître, de celui qui lui sera substitué.

Les créances entre époux ne pourront, en toute hypothèse, être co des dépenses de la vie courante telles que celles visées par l'article 2 premier du Code civil.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront qu'à défaut de c contraire passée entre les époux.

CONSERVATION DU DROIT AU BAIL de tous les locaux d'habitat

Au décès de l'un des époux, le survivant aura la faculté de conse son compte personnel et sans indemnité le droit à la location des lieux qui s l'habitation commune des époux, à charge de payer les loyers et d'ex conditions de la location, de manière que les héritiers de l'époux prédécédé jamais inquiétés à cet égard.

La présente clause s'appliquera à tous les locaux utilisés pour l'hab époux à titre principal ou à titre secondaire

TELLES SONT LES CONVENTIONS DES

INFORMATION

Avant de clore, le Notaire soussigné a averti les futurs époux qu'a années d'application du régime matrimonial adopté par les présentes, ils convenir, dans l'intérêt de la famille, de le modifier ou même d'en entièrement, par acte notarié.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 125 euros

PREVENTION D'UN CONFLIT DE LOIS

Les futurs époux conviennent dès à présent, pour le cas où ils vie partir pour l'étranger au cours de leur mariage pour des raisons professio personnelles, que ce soit à titre permanent ou à titre provisoire, de désign loi applicable en cas de séparation de corps ou de divorce la loi française. les informe toutefois que si leur séparation ou leur divorce venait à être po une juridiction d'un Etat ne participant pas alors à la coopération renforcée de loi applicable au divorce telle que définie au règlement de l'union e numéro 1259/2010 du 20 décembre 2010, la convention ci-dessus po inefficace.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libe janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informa l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'act fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les partie transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses dro et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial Maîtres Marilyne JAVERZAC-CAZAILLET et Franck LACAPE, Notaires

AD 80